

## PRIVILEGE DU CONTRESEING.

M. J. BARR : Je signale à l'attention du directeur général des Postes (sir William Mulock) la question posée précédemment au sujet du privilège du contreseing dont jouissent les députés.

M. WILLIAM MULOCK : L'affaire a été arrangée en conformité des vues de la députation, je pense. Je ne voudrais pas que la Chambre crût que je contrecarre ses désirs. Le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a proposé, je crois, de revenir sur la décision de la Chambre d'il y a quelque temps, à l'effet d'exiger que la signature ou les initiales du député fussent apposées sur chaque colis ; il a proposé de permettre l'usage du timbre, pourvu que le député livrât lui-même au receveur les colis ainsi contresignés. Le sous-directeur général des Postes me dit que la chose peut se faire et va écrire dans ce sens au directeur de la poste ici.

M. BARR : C'est parfait.

## TRAVAUX DE DRAGAGE A PORT-ARTHUR ET FORT-WILLIAM

M. W. H. BENNETT : Le ministre des Travaux publics par intérim (M. Hyman) voudra-t-il me dire si le marché a été passé pour les travaux de dragage qui doivent être exécutés à Port-Arthur et à Fort-William ? Le délai pour soumissionner est expiré, je pense, le 1er du courant. Si l'entreprise a été accordée, le ministre par intérim voudra-t-il dire qui sont les heureux soumissionnaires ?

M. HYMAN : Le contrat n'est pas encore signé, mais le décret en conseil accordant l'entreprise a été émis. L'heureux soumissionnaire est A. F. Bowman ; je ne me rappelle pas les détails. La liste soumise au conseil comprenait les noms de dix ou douze soumissionnaires.

M. BENNETT : A. F. Bowman est-il le même que la compagnie dite "The Great Lakes Dredging Company" ?

M. HYMAN : Si je m'en souviens bien, la compagnie de dragage des Grands lacs (The Great Lakes Dredging Company) était parmi les soumissionnaires ; mais la soumission la plus basse était de A. Bowman.

## BILLS D'INTERET PRIVE.

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTAWA A NEW-YORK.

La Chambre se forme en comité pour reprendre la discussion sur le bill (n° 92) concernant la compagnie de chemin de fer d'Ottawa à New-York.

M. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Le bill imprimé ne contient qu'un article ; mais je crois qu'il en a été ajouté un autre auquel il n'y a rien à redire.

M. HYMAN.

M. HYMAN : Avec la permission de la Chambre, je m'en vais lire l'article qui a été ajouté en séance du comité des chemins de fer :

Les directeurs pourront chaque année désigner un certain nombre d'entre eux pour former un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs, qui rempliront les fonctions et exerceront les pouvoirs que les directeurs détermineront par règlement ; et le président sera d'office membre dudit comité.

M. DANIEL : Qu'advient-il du premier article ?

M. HYMAN : Je m'en vais proposer que cet article soit rayé. Lors de la discussion du bill qui se fit l'autre soir il fut entendu qu'on proposerait la radiation de cet article suivant les conclusions du comité des chemins de fer, et qu'il y aurait peu ou point d'objection de faite à l'article 2 dans les termes où il se trouve actuellement compris dans le bill modifié.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT : Nous en sommes au préambule maintenant.

M. W. F. MACLEAN : Je demanderai au ministre de faire connaître son attitude en ce qui regarde l'établissement de comités exécutifs et l'administration de grandes compagnies. Il existe au Canada des entreprises considérables administrées par des bureaux de directeurs ; et nous avons, dans certains cas, autorisé ces directeurs à nommer des comités exécutif de trois pour administrer les affaires de la compagnie. Or, si ce doit être là un principe admis, le public devrait en être informé. Je m'y oppose, par exemple, dans le cas de sociétés d'assurance qui ont des fonds considérables entre les mains. Cette question vaut bien la peine que le Gouvernement s'y arrête et déclare s'il a l'intention ou non de permettre que les intérêts de grandes compagnies soient confiés pour toutes fins que de droit à un petit exécutif de trois. Je crois qu'il en est ainsi dans le cas du chemin de fer canadien du Pacifique. On n'a pas voulu le permettre dans le cas de la société d'assurance "Canada Life." J'aimerais à connaître quel est le principe directeur de la conduite du Gouvernement en ces matières.

M. EMMERSON : Je ne considère pas que la question soulevée par mon honorable ami (M. W. F. Maclean) en soit une d'administration publique. Chaque cas doit être décidé suivant les circonstances. Il peut y avoir quelque bonne raison pour ne pas accorder ce droit à la société d'assurance "Canada Life" ; je crois que le comité chargé d'examiner la question dans le temps pensa qu'il existait de sérieuses raisons pour ne pas se rendre à la demande qui lui était alors faite. On a accordé ce droit dans plusieurs cas. Ce n'est pas un principe général d'administration.

(Le préambule est adopté.)